

**Office Public Municipal d'HLM de Besançon - Cité Brulard - Projet de
réhabilitation - 2^{ème} tranche - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de
50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 11 941 449 F contracté
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le 14 décembre 1992, le Conseil Municipal a adopté le projet de réhabilitation de la Cité Brulard à Besançon et décidé de garantir à hauteur de 50 % les emprunts contractés pour le financement de ce projet, les 50 % restants devant être garantis par le Département du Doubs.

Un premier emprunt de 6 696 587 F destiné à financer une première tranche de travaux a déjà été contracté.

La deuxième tranche de travaux est évaluée à 27 335 012 F qui se décomposent ainsi :

- Montant travaux	24 334 195 F
- Frais déménagements et frais divers	310 417 F
- Honoraires d'architecte	1 749 903 F
- Bureau de contrôle	144 332 F
- Actualisation	796 166 F

et dont le financement sera assuré comme suit :

- Subvention PALULOS	6 034 500 F
- Subventions CAF – Région – Département	2 720 649 F
- Prêt 1 % patronal	6 638 414 F
- Prêt CDC	11 941 449 F

Pour la réalisation de cette 2^{ème} tranche de travaux, l'Office Public Municipal d'HLM envisage de réaliser un emprunt de type prêt complémentaire à la PALULOS de 11 941 449 F pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public Municipal d'HLM de Besançon, tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 11 941 449 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Commune de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public Municipal d'HLM de Besançon, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt à taux révisable (actuellement 5,80 %) de 11 941 449 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public Municipal d'HLM.

M. TISSOT, Président de l'Office Municipal d'HLM ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, adopte, à l'unanimité, ces dispositions.